

ARRÊTE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU TASCAS

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la demande formulée par l'entreprise ETPM (M. Sylvain BOULICAULT), 17 chemin des Pierres (31150) à Bruguières. Intervenant : SYNDYCAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE (Mme Magalie ENJALBERT) – 9 rue des Trois Banquets – 31200 Toulouse,

Vu l'avis favorable de la CUTM (Pôle territorial Nord), domiciliée 2 impasse Bremond à Toulouse (31200),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à 2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 8 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/108 du 27 décembre 2016 permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des zones d'interventions d'urgence sur le réseau routier et cyclable des ex-routes départementales hors agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/33 du 23 mars 2016 portant réglementation provisoire de la circulation sur les voies communales en agglomération et sur les voies communales sur le territoire de la commune pour les chantiers effectués et contrôlés par les services municipaux, par les services de Toulouse Métropole ou par les services publics et les concessionnaires ou leurs entreprises,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux sur la commune de Gratentour, il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019/117 du 16 septembre 2019.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux d'électricité, enfouissement article 8 - Télécom, création ou modification de réseau - travaux dans le cadre de l'urbanisme gérée par Toulouse Métropole (M. MONTIEUX), la circulation des véhicules sera réglementée dans les conditions suivantes.

Article 3 : Les contraintes de circulation seront : alternat, occupation d'une file - rue traversée par ½ chaussée sur une emprise du chantier d'une longueur de 249 mètres.

Un alternat sera effectué au moyen de panneaux réglementaires B 15 et C 18, soit à l'aide de piquets K 10, soit à l'aide de feux tricolores, jour et nuit compris.

Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche. Le dépassement de véhicule sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

En ce qui concerne l'occupation sur le trottoir, le cheminement des usagers sera sécurisé, protégé et dans tous les cas maintenus sur la partie opposée de la chaussée.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et gênant sur la totalité de l'emprise du chantier sauf pour l'entreprise chargée des travaux.

.../...

Article 5 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis du tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Ces dispositions seront en vigueur du **1^{er} octobre 2019 au 1^{er} mars 2020 de 08 h 00 à 17 h 00.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et sous l'entière responsabilité des entreprises chargées d'exécuter les travaux.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi que sur le lieu des travaux.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable des travaux de l'entreprise ETPM,
- Monsieur le responsable d'intervention de l'entreprise Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique de la commune de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique du pôle Nord de Toulouse Métropole,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 1^{er} octobre 2019.

De Maire,



Patrick DELPECH